

**Zeitschrift:** Générations : aînés  
**Herausgeber:** Société coopérative générations  
**Band:** 26 (1996)  
**Heft:** 3

**Artikel:** Réduction des primes de l'assurance-maladie  
**Autor:** Métrailler, Guy  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-828635>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

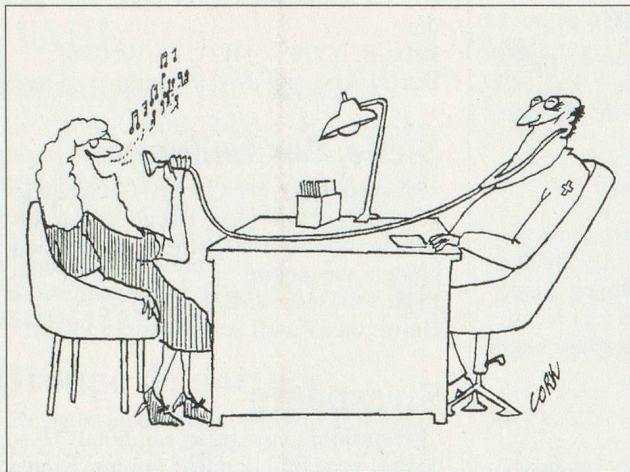
### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 16.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Réduction des primes de l'assurance-maladie



*Pour 1996, la Confédération accorde aux cantons des subsides destinés à réduire les primes des assurés de condition économique modeste et cela pour un montant de 1830 millions de francs. La répartition de cette somme entre les cantons se fait en fonction de leur population résidente et de leur capacité financière.*

**L**es cantons doivent ajouter globalement 35% à la part du subside fédéral qui leur revient. Mais, un canton peut diminuer de 50% au maximum la contribution à laquelle il est tenu, lorsque la réduction des primes des assurés de condition économique modeste est garantie. Le subside fédéral alloué à ce canton est alors réduit dans la même mesure. Les cantons romands ont tous demandé le maximum de subventions fédérales et ils y ont ajouté leur part complète.

Voyons quels sont les critères d'octroi des subsides aux assurés dans les différents cantons romands:

**Genève.** – Le subside est accordé aux personnes dont le revenu déterminant est inférieur à: fr. 30 000.–

pour les personnes seules et à fr. 42 000.– pour les couples, montants auxquels il faut ajouter fr. 5000.– par enfant.

Le revenu déterminant est le revenu net imposable auquel il faut ajouter 1/15<sup>e</sup> de la fortune. Le montant du subside est de fr. 60.– par mois et par assuré pour les adultes. Pour les enfants mineurs, le subside correspond au montant de la prime,

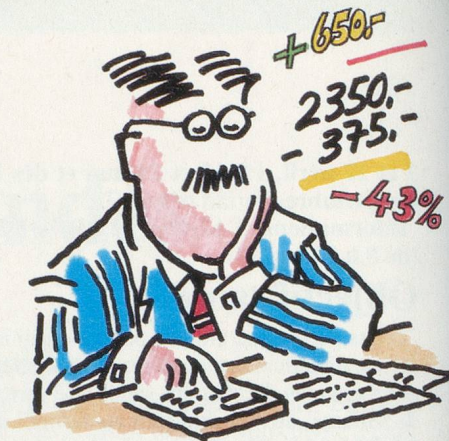
mais au maximum à fr. 87.50 par mois.

Pour les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC), de prestations d'assistance accordées par l'Office cantonal des personnes âgées (OCPA), de prestations d'assistance ou d'aide sociale de l'Hospice général, le montant du subside est égal à celui de la prime.

Les ayants droits reçoivent une attestation rose qu'ils doivent remettre à leur assureur maladie. Celui-ci déduira les subsides du montant des primes à encaisser.

**Vaud.** – Selon le revenu déterminant, l'Etat prend en charge la part de cotisation supérieure à ce qui est considéré comme supportable par l'assuré selon le tableau en encadré.

D'après ce tableau, une personne seule de 27 ans, dont le revenu déterminant serait de fr. 17 400.– et



dont la prime mensuelle de l'assurance obligatoire des soins serait de fr. 230.–, recevrait un subside de fr. 155.–.

Le revenu déterminant est le revenu net selon chiffre 20 de la déclaration d'impôt 1993/1994 auquel est ajouté le 5% de la fortune dépassant fr. 50 000.– pour un célibataire ou fr. 100 000.– pour un couple. Une déduction sur le revenu de fr. 5500.– est effectuée pour chaque enfant à charge.

Pour les bénéficiaires de PC et d'aide sociale, le montant du subside est égal à celui de la prime.

Les personnes qui ont bénéficié de subsides en 1995 n'ont pas de démarches à effectuer. Les autres personnes qui pensent avoir droit à un subside doivent présenter une demande à l'agence communale d'assurances sociales de leur lieu de domicile en présentant leur attestation d'assurance, leur livret de famille et leur dernière taxation fiscale.

L'Etat verse les subsides aux assureurs maladie qui les déduisent des primes.

*Guy Métrailler*

**Le mois prochain, vous trouverez les renseignements concernant les cantons de Fribourg, Jura, Neuchâtel et Valais.**

## Tableau des cotisations

Limite de revenu:		Part de la cotisation à la charge de l'assuré de:	
Personne seule	Couple	0 – 18 ans	19 ans et plus
21 000.–	31 500.–	50.–	160.–
19 800.–	29 700.–	40.–	130.–
18 600.–	27 900.–	30.–	105.–
17 400.–	26 100.–	20.–	75.–
16 200.–	24 300.–	10.–	50.–
15 000.–	22 500.–	0.–	20.–